

Assurances

Ce qui s'interrompt bien s'énonce clairement ...

Dans son arrêt du 20 septembre 2021*, la Cour de cassation s'est penchée sur les conditions de la cessation de la période d'interruption, prévue à l'article 89, § 5, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (L.A.).

Pour rappel, en vertu de l'article 150 de la L.A., toute personne lésée dispose d'une action directe contre l'assureur qui couvre la responsabilité civile de l'auteur de son dommage. Cette action directe de la personne lésée est soumise à un délai de prescription quinquennal, sous réserve de dispositions légales particulières.

En vertu de l'article 89, § 5, de la L.A., la prescription de l'action directe est interrompue à l'égard de la personne lésée dès que l'assureur est informé de sa volonté d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. L'article 89, § 5, de la L.A. dispose que la période d'interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus.

Dans son arrêt du 20 septembre 2021, la Cour a rappelé que la période d'interruption ne cesse que lorsque la personne lésée a pu déterminer avec certitude l'intention de l'assureur sur l'indemnisation de son préjudice.

La Cour a précisé qu'il revient au juge du fond d'apprécier en fait si la communication de l'assureur est suffisamment claire et non équivoque, permettant à son destinataire de comprendre que la décision de l'assureur est définitive.

In casu, l'assureur avait formulé par écrit une offre de règlement amiable à la personne lésée, qui n'avait pas été acceptée par celle-ci. En dépit de ce refus, l'assureur a payé à la personne lésée quelques mois plus tard le montant prévu dans l'offre. La lettre qui accompagnait l'offre de règlement mentionnait que « *la présente proposition est faite sans reconnaissance de responsabilité et sans préjudice aux droits et actions de l'assuré. En cas de discussion sur le montant offert, nous retrouvons notre entière liberté d'appréciation* ». Selon le jugement attaqué, cette offre constituait une décision d'indemnisation concrétisée par le paiement intervenu en faveur de la personne lésée. Il considère que « *même si [l'assureur] a émis des réserves, [la personne lésée] ne pouvait plus ignorer que [l'assureur] avait décidé de l'indemniser puisque le paiement est intervenu* ».

La Cour de cassation a cassé cette décision au motif qu'il ne pouvait être légalement déduit de ces énonciations que, à la réception de la lettre accompagnant l'offre de règlement, la personne lésée avait été capable de déterminer avec certitude si l'assureur indemniserait son préjudice. Contrairement à ce qu'avait retenu le juge du fond, la période d'interruption n'a donc pas cessé et le paiement ultérieur du montant prévu dans l'offre de règlement n'a pas été de nature à remettre en cause cette constatation.

Cette décision de la Cour de cassation rappelle toute l'importance de vérifier que l'assureur a bien communiqué clairement et sans équivoque qu'il s'agissait de sa décision définitive.

S'agissant d'un refus, il est primordial, pour faire cesser la période d'interruption, que l'assureur le notifie de manière telle qu'une personne raisonnable ne peut se tromper sur l'intention de l'assureur.

Marie-Hélène de Callatay ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles